

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

26 NOVEMBRE 2001

---

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A RENFORCER LES MOYENS DE CONTROLE  
SUR LES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC  
ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES AUTONOMES  
DEPOSEE PAR MM. WAHL ET FONTAINE

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Les récents drames sociaux qui se sont produits au sein d'entreprises dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation ont mis en évidence la nécessité d'un contrôle accru de la puissance publique sur les entreprises publiques.

L'autonomie de celles-ci doit être balisée. Le citoyen a un droit de regard légitime sur l'utilisation faite des deniers publics. Il est donc indispensable que les représentants des citoyens, les élus, puissent contrôler la manière dont les entreprises publiques sont gérées. A cette fin, il convient notamment :

— qu'avant la conclusion et la modification d'un contrat de gestion d'un organisme d'intérêt public, un débat parlementaire ait lieu à ce sujet;

— que chaque année, de manière obligatoire et systématique, un débat ait lieu entre d'une part le Parlement, et d'autre part, le ministre qui a la tutelle sur l'organisme concerné ainsi que les gestionnaires de celui-ci. Ce débat doit porter sur le bilan et les perspectives d'évolution de l'organisme d'intérêt public.

Contrôler efficacement les budgets, les comptes et bilans et comptes de résultats des organismes d'intérêt public, entreprises publiques autonomes et de leurs filiales ne peut se

faire qu'en veillant à l'objectivité des modes de détermination des bénéfices, de la valeur du patrimoine, des amortissements et des réserves. Il semble important que le Parlement veille également à la régularité de la passation des marchés publics. Le non-respect des règles en la matière peut en effet donner lieu à des sanctions qui grèveraient lourdement les finances de l'institution. La gestion du personnel doit être contrôlée notamment dans un esprit de dépolitisation, et de transparence.

L'idée globale de service au public commande que le Parlement veille aussi à la meilleure information des usagers quant au fonctionnement des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques autonomes et aux services qu'ils proposent.

Enfin, pour assurer aux organismes d'intérêt public et aux entreprises publiques autonomes l'optimalité de la compétence de leurs gestionnaires, le Parlement devra contrôler les conditions de nomination et de révocation de ceux-ci.

Le Parlement veillera à déterminer les modalités du contrôle qu'il exercera en vertu de la présente proposition de décret.

J.P. WAHL.  
Ph. FONTAINE.

## PROPOSITION DE DECRET

### VISANT A RENFORCER LES MOYENS DE CONTROLE SUR LES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES AUTONOMES

---

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour chaque organisme d'intérêt public ou entreprise publique autonome relevant de la Communauté française pour lequel un décret prévoit la conclusion d'un contrat de gestion avec le Gouvernement de la Communauté française, la négociation ou modification dudit contrat est précédée d'un débat parlementaire. Le ministre dont relève l'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique autonome présente le projet ou la modification dudit contrat devant le Parlement.

L'organisme d'intérêt public ou l'entreprise publique autonome est tenu de répondre à toute demande d'informations de la part du Parlement.

#### Art. 2

Les organismes d'intérêt public et entreprises publiques autonomes relevant de la Communauté française sont soumis au contrôle du Parlement qui en assure l'examen des comptes, bilans et rapports d'activité. A cet effet, le Parlement se saisit notamment des rapports émanant de la Cour des Comptes et procède aux auditions qu'il juge nécessaires.

#### Art. 3

Le contrôle du Parlement sur les organismes d'intérêt public et entreprises publiques auto-

mes ainsi que sur leurs filiales porte au moins sur :

1<sup>o</sup> les budgets, les comptes et bilans et comptes de résultats;

2<sup>o</sup> le caractère objectif des modes de détermination des bénéfices, de la valeur du patrimoine, des amortissements et des réserves;

3<sup>o</sup> la régularité de la passation des marchés publics;

4<sup>o</sup> le respect des règles existantes en matière de gestion de leur personnel et de concertation sociale;

5<sup>o</sup> la bonne information des usagers quant aux services prestés, aux coûts et aux possibilités de réclamations et de plaintes;

6<sup>o</sup> la régularité des arrêtés de nomination et de révocation des administrateurs et responsables de la gestion des organismes d'intérêt publics et entreprises publiques autonomes et le respect des règles d'incompatibilité en la matière.

#### Art. 4

Le mandat des administrateurs des organismes d'intérêt public et entreprises publiques autonomes est limité dans le temps. Sa durée maximale est de cinq ans. Il est renouvelable une fois.

J.P. WAHL.  
Ph. FONTAINE.